

LES ASPECTS MATRIMONIAUX DE L'UNION LIBRE

ET LES COUPLES HOMOSEXUELS AU CANADA

Textes de référence (en annexe) :

- ✓ Article 15 de la Charte canadienne.
- ✓ Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6.
- ✓ La convention collective.
- ✓ L'article 10 de la Charte québécoise.
- ✓ Code civil du Québec - 1995-1996 livre deuxième de la famille.

Table des matières

A. DU POINT DE VUE DES REGLES RELATIVES AU CONCUBINAGE.....	4
1. L'UNION LIBRE HOMOSEXUELLE A TRAVERS LES LOIS ET REGLEMENTS	4
2. L'UNION LIBRE HOMOSEXUELLE A TRAVERS LA JURISPRUDENCE	6
a) Le rejet prédominant de l'union libre homosexuelle.....	6
b) La fronde dissidente favorable à la reconnaissance de l'union libre homosexuelle.....	6
3. L'UNION LIBRE HOMOSEXUELLE A TRAVERS LES ACTES PRIVES.....	7
a) Des usages défavorables à l'assimilation au concubinage hétérosexuel	7
b) Des cas d'assimilation des couples homosexuels aux concubins hétérosexuels..	8
B. DU POINT DE VUE DES REGLES RELATIVES AU MARIAGE	9
1. L'INTERDICTION DU MARIAGE HOMOSEXUEL	9
2. L'EXCLUSION CORRELATIVE DES CONSEQUENCES ET EFFETS PATRIMONIAUX DU MARIAGE.....	10
C. ANNEXES.....	11
1. Bibliographie	11
2. Article 15 de la Charte canadienne.....	11
3. Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6.....	11
4. La convention collective.....	12
5. L'article 10 de la Charte québécoise	13
6. CODE CIVIL DU QUEBEC - 1995-1996 (partie française).....	13

Introduction

L'étude des conséquences patrimoniales et des avantages sociaux attachés au concubinage homosexuel suppose que soit acquise au préalable la légalité de l'homosexualité.

Or les relations sexuelles entre deux personnes du même sexe n'ont pas toujours été tolérées en droit. Pour bien comprendre les suites (et leurs limites) données en droit à la vie commune de type conjugal de deux personnes du même sexe, il convient de rappeler l'évolution qui a conduit le Canada en général et le Québec en particulier à admettre l'homosexualité comme une forme d'expression de la liberté, la liberté sexuelle.

Dans une approche historique de l'homosexualité, Robert DEMERS¹ rapporte les principales phases de l'évolution du traitement législatif de ce phénomène.

Alors que l'homosexualité relevait précédemment de la conscience de chacun comme toutes les questions morales, l'ordre politique s'y intéresse après le XIII^{ème} siècle. A partir de là se développent des législations répressives. Cette époque de la criminalisation de l'homosexualité est révolue depuis la décriminalisation du fait homosexuel.

L'époque de la criminalisation de l'homosexualité

En pratique la répression sociale est d'abord exceptionnelle. Seules deux condamnations sont recensées sous le régime du droit criminel français alors que l'homosexualité demeure une infraction grave dans cette partie du Canada jusqu'en 1969. Dans les territoires régis par la Common Law, la loi 27 Henri VIII (c. 6) adoptée en 1533 punit l'homosexualité par la mort, mais aucune condamnation n'est prononcée pour ce crime jusqu'en 1841.

Mais le législateur se montre de plus en plus sévère dans les termes d'incrimination de l'homosexualité. La première législation criminelle canadienne codifie la Common Law en 1841 et traite du "crime abominable de sodomie ou de bestialité"

Une loi adoptée en 1890 (S.C. 1890, c. 37, art. 5) punit "tout acte de grossière indécence commis en public ou en privé entre adultes consentants de sexe masculin". Lors de la révision de 1953-54, la portée de l'incrimination s'étend aux homosexuels du sexe féminin.

Les critiques élevées alors dénoncent l'ambiguïté et le danger que comporte, d'un point de vue pratique, la notion "d'acte d'indécence commis en privé". On y trouve une atteinte à la liberté des citoyens, un signe d'intolérance sociale qui contraint l'homosexuel à vivre dans le secret le plus total.

¹ Robert Demers: De la lex scantinia aux récents amendements du Code criminel: homosexualité et droit dans une perspective historique. Les cahiers de Droit, vol. 25, n^o4, décembre 1984, p. 777-800.

Il est reproché à cette législation d'être contraire à l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui dispose que "chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale".

Le juge Elaine DEMERS² ajoute, quant à la forme, que le principe de la légalité "oblige le législateur à rédiger ses lois en termes suffisamment précis et suffisamment clairs pour que le justiciable sache quelle conduite adopter".

Sous ce régime on dénombre en moyenne 7 condamnations par an au Canada de 1890 à 1900. La motivation des arrêts ne distingue pas entre les grossièretés indécentes commises entre adultes consentantes et celles qui impliquent un mineur, ni selon que les faits sont commis en public ou en privé. C'est l'amalgame.

Puis la répression s'amplifie et atteint une moyenne annuelle de 116 condamnations de 1932 à 1938 pour l'ensemble du Canada.

Rien que pour la province du Québec les statistiques révèlent que 131 condamnations pour sodomie et bestialité sont prononcées en moyenne par année de 1959 à 1967 ! La répression de l'homosexualité atteint son paroxysme.

L'ère de la décriminalisation

Le projet de loi présenté par deux fois sous les références C-195³ et C-150 en 1967 et 1968 par le gouvernement libéral aboutit, en 1969, à la décriminalisation du fait homosexuel dans le cadre d'une réforme du Code criminel. L'article 281.1(4) du Code criminel porte prohibition d'incitation à la haine contre un groupe identifiable. L'article 246.1 C. Cr, tel qu'il résulte de la modification adoptée le 4 Août 1982, établit un régime unique sur le viol sans distinguer entre l'accusé hétérosexuel et l'accusé homosexuel.

Mais de nombreuses réserves résultent d'autres dispositions. Ainsi, en disposant que la corroboration n'est plus nécessaire, l'article 157 du Code criminel facilite dangereusement la plainte que toute personne peut former contre son partenaire dans une relation sexuelle. Il serait en effet trop facile pour quiconque d'évoquer cette disposition légale pour se plaindre, contre son partenaire, d'un acte que celui-ci aurait posé au cours d'une relation sexuelle engagé avec un consentement mutuel. La Charte des droits et libertés, incluse dans la Loi constitutionnelle de 1982, ne traite pas explicitement de la question des homosexuels.

² Affaire Protection de la jeunesse n^o 94, JE 83-628, à 1983, C.S.M. n^o 500-24-000009-836.

³ Projet de loi communément appelé bill Omnibus.

Il est enfin proposé que la loi sur le divorce soit modifiée pour permettre que le divorce soit prononcé dans les cas où l'un des époux "a commis des voies de fait comportant des relations sexuelles, un acte de sodomie ou de bestialité, ou s'est livré à un acte d'homosexualité".

Dans ces conditions le fait homosexuel demeure malgré tout risqué et son appréciation trop largement laissée aux tribunaux.

C'est au Québec qu'on enregistre une nouvelle avancée en 1977, lorsque la "Charte des droits et libertés" adoptée en 1975 est modifiée et interdit toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Mais la décriminalisation du fait sexuel et l'interdiction des discriminations basées sur l'orientation sexuelle n'apportent qu'une réponse partielle aux aspirations des gais et lesbiennes: le principe qui prévaut veut que le couple soit impérativement constitué d'un homme et d'une femme pour avoir un cadre juridique.

Contrairement au "partenariat enregistré" que l'on retrouve dans certains pays scandinaves, les unions homosexuelles n'ont pas de régime juridique spécifique. Leur assimilation aux couples hétérosexuels vivant en concubinage (A) ou unis par le mariage (B) n'est guère acquise en principe quant aux avantages sociaux accordés aux familles.

A. DU POINT DE VUE DES REGLES RELATIVES AU CONCUBINAGE

Une évolution de la conception du couple s'est accomplie sous la pression du phénomène des unions hors mariage. Une certaine parité s'est établie entre les concubins et les couples mariés. Elle a conduit à faire accéder le concubinage à certains avantages reconnus aux couples mariés.

A cet égard les homosexuels sont doublement rejetés : d'une part l'union libre homosexuelle n'est toujours pas reconnue et se trouve par conséquent exclue du bénéfice de tels avantages, d'autre part le mariage entre deux personnes du même sexe est tout simplement interdit.

1. L'UNION LIBRE HOMOSEXUELLE A TRAVERS LES LOIS ET REGLEMENTS

Les lois et règlements excluent les unions homosexuelles de diverses manières. Tantôt ils donnent du couple une définition restrictive et hétérosexuelle excluant toute possibilité d'extension aux personnes du même sexe. D'autres fois ce sont les autorités administratives chargées de l'exécution qui opposent une fin de non recevoir aux démarches des homosexuelles,

en alléguant que le contexte social et juridique ne reconnaît pas à deux personnes du même sexe la capacité de former un couple.

Selon une étude réalisée par Eric GELINEAU-ASSERAY en 1996, ce fait est patent à travers les programmes fédéraux et ceux de la province du Québec.

Ainsi, au niveau fédéral, les couples homosexuels ne sont pas admis aux avantages accordés aux concubins par les textes suivants:

- ✓ • loi sur la sécurité de la vieillesse (L.R.C. 1985, c. 0-9)
- ✓ • loi sur l'assurance chômage (L.R.C. 1985, c. U-1),
- ✓ • loi sur les allocations aux anciens combattants (L.R.C. 1985, c. W-3),
- ✓ • loi sur l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c.1 - 5^e supp.),
- ✓ • la loi sur le régime de pension du Canada (L.R.C. 1985, c. C-8), et
- ✓ • le règlement de 1918 sur l'immigration (1978, 112 Gaz. Can. II, 757) autorisant le parrainage d'un concubin aux fins de l'obtention de la résidence permanente par son partenaire (de sexe différent).

Le plan de pension canadienne, l'allocation pour vétéran de guerre, la pension de vieillesse pour l'époux le plus jeune, l'allocation de bien-être social, l'indemnisation des accidents de travail, le droit au logement pour couple marié de l'armée canadienne, les crédits d'impôt pour conjoint aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu, l'assurance chômage, l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et l'aide financière aux étudiants sont autant d'avantages du mariage que la législation a étendus aux concubins sans pour autant laisser les homosexuels y accéder.

Au niveau provincial, le Québec s'inscrit dans la même réalité de la non reconnaissance du concubinage aux homosexuels. Ceux-ci ne sont pas regardés comme des concubins, encore moins comme des mariés, dans le cadre des programmes de sécurité du revenu, d'assurance-chômage, d'assurance-automobile, d'indemnisation des accidents du travail, de sécurité de la vieillesse, des régimes de rentes ou des bourses pour étudiants. Au contraire les concubins hétérosexuels sont assimilés aux couples mariés pour l'application de ces programmes, à la seule condition que le sérieux et la stabilité⁴ de leur vie commune soit vérifiés.

Les codes antidiscriminatoires protègent les concubins hétérosexuels au même titre que les couples mariés. Mais elles s'abstiennent de donner du couple une définition étendue aux unions homosexuelles. Profitant de la lacune législative, les tribunaux s'appliquent à interpréter étroitement la conception du couple, au détriment des concubins du même sexe.

⁴ Cette stabilité peut résulter d'une certaine durée de cohabitation ou de l'existence d'un enfant commun

2. L'UNION LIBRE HOMOSEXUELLE A TRAVERS LA JURISPRUDENCE

Les tribunaux restent majoritairement favorables à une interprétation restrictive, hétérosexuelle, des règles relatives au couple, malgré l'émergence d'une jurisprudence dissidente.

a) Le rejet prédominant de l'union libre homosexuelle

Dans la première affaire qui opposait Chris Vogel au gouvernement du Manitoba⁵, le tribunal a jugé que les homosexuels ne s'inscrivent dans aucun statut marital reconnu, les seuls statuts admis par la loi étant ceux de mari et femme, veuf veuve, divorcé, célibataire ou concubin.

Dans la seconde affaire le tribunal a pris motif de ce que les homosexuels sont incapables de procréer et ne peuvent de ce fait fonder une famille, que l'union homosexuelle est une situation humaine et sociologique qui ne coïncide pas nécessairement avec le "statut", concept légal⁶.

La Cour suprême a constamment adopté une position convergente. Elle l'a encore fait dans l'affaire Monsieur Brian Mossop en rejetant le pourvoi formé par La Commission canadienne des droits de la personne. Mais cette fois une dissidence est apparue entre les magistrats ; les juges L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin⁷ estimaient que les termes "situation de famille" sont assez larges pour inclure les couples homosexuels.

b) La fronde dissidente favorable à la reconnaissance de l'union libre homosexuelle

Il résulte du rappel des faits qu'un homme homosexuel s'était vu refuser, à l'occasion du décès du père de son compagnon, le bénéfice du congé de deuil prévu par la Convention collective au profit de tout employé ayant perdu un membre de la "proche famille". Le refus est motivé par une interprétation de la "proche famille" comme incluant seulement un "conjoint de droit commun", cette autre expression entendue comme désignant seulement une personne de sexe opposé.

Le Tribunal canadien des droits de la personne a jugé que ce refus violait la Loi fédérale interdisant la discrimination fondée sur la "situation de famille". Les juges ont ordonné que satisfaction soit donnée à l'employé et que la rédaction de la Convention collective soit modifiée pour étendre la notion de "conjoint de droit commun" aux personnes de même sexe.

⁵ Chris Vogel v. The Government of Manitoba, (1983) 4 C.H.R.R. D/1654 (Man. Bd. Adj.).

⁶ Vogel v. Manitoba (1992) 90 D.L.R. (4th) 84 (Man. Q.B.).

⁷ Canada, Procureur général c. Mossop, n° 22145, 1992 3 Juin, 1993 25 Février, (1993 1R.C.S. p.555).

La Cour d'appel fédérale a infirmé ce jugement.

Son arrêt est à son tour attaqué devant la Cour suprême par la Commission canadienne des droits de la personne. Le pourvoi a été rejeté mais les analyses développées par les juges L'Heureux-Dubé, Cory et McLachlin ont contredit la thèse habituelle de la haute cour.

Ils considèrent que la formule légale "situation de famille" est assez ouverte pour comprendre les couples homosexuels. Selon leur démonstration, "la famille n'est pas seulement une création juridique, et, bien que la Loi puisse influencer sur son comportement, l'évolution des relations familiales a aussi une incidence sur le droit". En s'abstenant de définir l'expression "situation de famille" (family status), le législateur avait clairement l'intention de laisser à la Commission et à ses tribunaux le soin d'apporter cette définition.

Les propos du juge en chef LAMER montrent sa sensibilité aux arguments des juges dissidents: "avant de conclure, je voudrais ajouter que cela ne signifie pas que l'on doit écarter, dans d'autres contextes, l'hypothèse d'un chevauchement entre les différents motifs de discrimination.

De fait, dans le cas qui nous occupe, si le législateur avait décidé d'inclure l'orientation sexuelle à la liste des motifs prohibés de discrimination, mon interprétation de l'expression "situation de famille" aurait pu être fort différente et j'aurais alors peut-être conclu que la situation de M. Mossop mettait en jeu à la fois son orientation sexuelle et sa situation de famille... Il m'est toutefois impossible d'en arriver à une pareille conclusion en l'espèce" pour ces motifs et en l'absence d'une contestation de la constitutionnalité de la loi. "Cette décision ne doit pas non plus être interprétée comme signifiant que les couples homosexuels ne peuvent pas constituer une famille dans le contexte de lois autres que la LCDP⁸".

3. L'UNION LIBRE HOMOSEXUELLE A TRAVERS LES ACTES PRIVÉS

a) Des usages défavorables à l'assimilation au concubinage hétérosexuel

En l'absence d'une reconnaissance expresse par le législateur, le concubinage homosexuel n'est pas systématiquement ni tacitement pris en considération dans les clauses contractuelles d'usage chez les diverses compagnies prestataires de services.

⁸ Loi canadienne sur les droits de la personne.

L'Association canadienne des Compagnies d'assurances de personnes a expressément reconnu⁹ qu'elle s'en tient encore à la conception hétérosexuelle du couple, d'autant que "l'industrie continue, pour le moment, d'utiliser la même définition de conjoint que celle utilisée dans les législations fédérales et provinciales, c'est-à-dire "de sexe opposé"

En matière d'assurance-habitation comme dans les programmes d'assurance collective, la garantie est d'office étendue au conjoint de l'assuré. Au contraire le "conjoint" homosexuel n'en bénéficie que si la cohabitation a été préalablement signalé au courtier¹⁰.

La même discrimination, abritée derrière l'absence de reconnaissance légale et expresse du concubinage homosexuel, est pratiquée en matière dans le commerce, l'attribution d'avantages sociaux, les réductions de tarifs aux familles, etc.¹¹

b) Des cas d'assimilation des couples homosexuels aux concubins hétérosexuels

Comme Toronto et Ottawa, la ville de Montréal a indu dans son programme d'assurance collective les partenaires de ses employés gais et lesbiennes.

Les gouvernements du Yukon et de l'Ontario admettent les homosexuels aux avantages qu'ils accordent aux conjoints de leurs employés.

Le nombre des entreprises et établissement qui ont intégré les homosexuels dans leurs programmes d'assurance collective est en progression. Parmi eux figurent notamment : les universités McGill et Concordia, le Club Price, le quotidien The Gazette, IBM Canada, Greenpeace Canada, Radio Canada, la Banque de Montréal et la Banque Toronto Dominion.

On a recensé au Québec vingt-neuf conventions collectives négociées à la Confédération des syndicats nationaux du secteur de l'hôtellerie, qui assimilent les conjoints de même sexe aux couples hétérosexuels pour le bénéfice des avantages sociaux.

De même, à la suite de l'arrêt rapporté ci-dessus, le Conseil du Trésor du Canada a décidé d'adopter une Directive tendant à modifier ses conventions collectives pour accorder aux conjoints de même sexe de ses employés les mêmes droits qu'aux conjoints hétérosexuels,

⁹ ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES : Mémoire de l'association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, in Commission des droits de la personne du Québec sur la discrimination envers les gais et lesbiennes, mémoire présenté à la commission des droits de la personne du Québec dans le cadre des audiences publiques sur la violence et la discrimination envers les gais et lesbiennes, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec, 1993, p. 3.

¹⁰ N. DUMAIS (Christian) un couple d'homosexuels est-il victime de discrimination ?, La Presse, Montréal 22 Sept. 1992, C-7.

¹¹ Gelineau-ASSERAY (Eric), op. cit. p. 16-17.

Ainsi s'organise progressivement, par la voie de la technique contractuelle, la reconnaissance du concubinage homosexuel dans les actes privés.

B. DU POINT DE VUE DES REGLES RELATIVES AU MARIAGE

Le partage des compétences attribue les conditions de fond du mariage au domaine fédéral ; les provinces légifèrent sur le formalisme. Cette situation comporte le risque de laisser apparaître une différence de tonalité entre les dispositions légales applicables au mariage face au phénomène de l'homosexualité. Pourtant les homosexuels sont unanimement écartés de l'institution matrimoniale et, par conséquent, de ses effets patrimoniaux.

1. L'INTERDICTION DU MARIAGE HOMOSEXUEL

Le mariage est par essence hétérosexuel. Cette condition est si essentielle, écrit Jean PINEAU¹² à propos de la différence de sexe comme condition de formation du lien matrimonial, et si évidente que le législateur n'a pas cru bon l'explicitier.

La loi fédérale sur le mariage n'interdit pas expressément qu'il unisse deux personnes du même sexe. Les interdictions les plus explicites visent les collatéraux entre eux et les descendants et ascendants.

Mais diverses autres lois traitant des conditions des époux distinguent le mari et la femme. Elles viennent en renfort d'une interprétation étroitement hétérosexuelle des conditions légales du mariage.

C'est le sens des deux seuls arrêts rendus en la matière, dans le Manitoba et en Ontario¹³.

Au Québec la rédaction du Code civil (art. 365) ne laisse pas de place à la controverse : "le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.

Il ne peut l'être qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard".

Même si l'orientation sexuelle est mentionnée parmi les discriminations interdites par l'article 10 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, le Code civil reste à cet égard discriminatoire s'agissant du mariage.

¹² Jean PINEAU : la famille, droit applicable au lendemain de la "Loi 89", Montréal, P.I.J.M., 1983, p. 17.

¹³ Arrêt Re North et al. and Matheson, (1974) 52 D.L.R. (3d) 280 (Man. Co. Ct). Arrêt Layland c. Ontario (Minister of consumer and commercial relations), (1993) 104 D.L.R. (4th) 214 (Ont. Div. Ct.).

2. L'EXCLUSION CORRELATIVE DES CONSEQUENCES ET EFFETS PATRIMONIAUX DU MARIAGE

Si les homosexuels ne peuvent pas s'unir par le mariage, ils ne peuvent pas davantage, évidemment, revendiquer au titre du mariage quelque droit réservé aux époux.

L'assimilation aux concubins hétérosexuels apparaît dès lors comme l'unique voie par laquelle les couples du même sexe peuvent parvenir aux avantages accordés aux époux.

Nous avons vu que le législateur s'est abstenu de consacrer l'union libre homosexuelle par une décision générale et expresse. Sa réserve apparaît nettement comme une hostilité, à la lecture de l'article 137 de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Aux termes de cette disposition, "les articles 11,13, 16, 17 et 19 de la présente charte ne s'appliquent à un régime de rente ou de retraite, à un régime d'assurances de personnes ou à tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale".

Comme l'a remarqué GELINEAU-ASSERAY¹⁴, "cet article autorise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans le domaine des assurances et des avantages sociaux", dès lors qu'il omet de mentionner ce type de discrimination dans son énumération. Toujours est-il que l'article 137 n'est pas modifiée.

En revanche la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle n'est plus unanimement acceptée par les tribunaux dans le domaine des avantages sociaux. Nous avons rapporté une jurisprudence dissidente, quoique minoritaire, qui a jugé que les concubins d'employés homosexuels doivent être admis aux mêmes avantages que les couples hétérosexuels.

L'assimilation des unions libres homosexuels aux concubins hétérosexuels semble en progression dans les Conventions collectives. Mais dans les actes privés, nous avons observé qu'elle doit avoir été expressément souscrite par le partenaire homosexuel pour pouvoir jouer (voir supra 1, 3).

¹⁴ op. cit. p. 78. L'auteur suggère que l'article 137 de la Charte québécoise viole l'article 15 de la Charte canadienne en autorisant une forme de discrimination, celle qui est fondée sur l'orientation sexuelle. Cette appréciation est partagée par la jurisprudence de la Cour d'appel de l'Ontario qui, dans l'arrêt Haig (Haig c. Canada, 1992, 9 O.R. 3d 495, Ont. C.A.) avait jugé la loi québécoise inconstitutionnelle.

C. ANNEXES

1. BIBLIOGRAPHIE

1. Robert Demers *De la lex scantinia aux récents amendements du Code criminel: homosexualité et droit dans une perspective historique*. Les cahiers de Droit, vol. 25, n^o4, décembre 1984, p. 777-800.

2. Nicole Duplé: *Homosexualité et droits à l'égalité dans les Chartes canadienne et québécoise*. Les cahiers de Droit, vol. 25, n^o4, décembre 1984, p. 801-842.

3. Richard A. Goreham : *Le droit à la vie privée des personnes homosexuelles*. Les cahiers de Droit, vol. 25 n^o4, déc. 1984, p. 843-872.

4. Arrêt Canada (procureur général) c. Mossop du 25 février 1993 (cas d'un congé de deuil refusé à un employé pour assister aux funérailles du père de son compagnon).

5. Richard Nordahl *Ronald Dworkin and the Defense of Homosexual Rights*. Canadian Journal of law and jurisprudence, vol. VIII, ni, janvier 1995.

6. Arrêt Egan c. Canada du 25 mai 1995 (la définition de «conjoint» est restreinte aux personnes de sexe opposé).

Eric Gelineau-Asseray : Les droits des couples homosexuels à la lumière des Chartes et de la législation antidiscriminatoire. Mémoire présenté à la Faculté de droit de Montréal, juin 1996.

2. Article 15 de la Charte canadienne

Cet article est rédigé comme suit:

«15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.»

3. Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant : le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

10. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite et s'il est susceptible d'annihiler les chances d'emploi ou d'avancement d'un individu ou d'une catégorie d'individus, le fait, pour l'employeur, l'association patronale ou l'organisation syndicale :

(...)

b) de conclure des ententes touchant le recrutement, les mises en rapport, l'engagement, les promotions, la formation, l'apprentissage, les mutations ou tout autre aspect d'un emploi présent ou éventuel. [Je souligne.]

4. La convention collective

2.01 Aux fins de l'application de la présente convention,

(...)

s) on dit qu'il existe des liens de «conjoint de droit commun» lorsque, pendant une période continue d'au moins une année, un employé a cohabité avec une personne du sexé opposé, l'a présentée publiquement comme son conjoint, et vit et a l'intention de continuer à vivre avec cette personne comme si elle était son conjoint.

(...)

19.02 Aux fins de l'application de la présente clause, la proche famille comprend le père, la mère, le frère, la soeur, le conjoint (y compris le conjoint de droit commun demeurant avec l'employé), l'enfant propre de l'employé (y compris l'enfant du conjoint de droit commun) ou l'enfant en tutelle de l'employé, le beau-père, la belle-mère et tout parent demeurant en permanence au foyer de l'employé ou avec qui l'employé demeure en permanence.

a) Lorsqu'un membre de sa proche famille décède, l'employé a droit à un congé de deuil d'une durée maximum de quatre (4) jours civils consécutifs qui ne peut s'étendre au-delà du lendemain des obsèques. Au cours d'une telle période, il bénéficie d'un congé spécial payé qui s'applique aux jours qui pour lui sont normalement des jours ouvrables. En plus, il peut bénéficier d'un maximum de trois (3) jours de congé spécial payé pour voyager à destination ou en provenance du lieu des obsèques. [Je souligne.]

5. L'article 10 de la Charte québécoise

L'article 10 se lit ainsi:

«**10.** Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.»

«**137.** Les articles 11, 13, 16, 17 et 19 de la présente Charte ne s'appliquent à un régime de rentes ou de retraite, à un régime d'assurances de personnes ou à tout autre régime d'avantages sociaux que si la discrimination est fondée sur la race, la couleur, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale.»

6. CODE CIVIL DU QUEBEC - 1995-1996 (partie française)

LIVRE DEUXIÈME DE LA FAMILLE

TITRE PREMIER - DU MARIAGE

CHAPITRE PREMIER - DU MARIAGE ET DE SA CELÉBRATION

Art. 365. Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.

Il ne peut être qu'entre un homme et une femme qui expriment publiquement leur consentement libre et éclairé à cet égard.

1991, c. 64, a. 365.

C. 116; Q. 400, 401, 410 (C.C.O. 1386, 1398, 1399)

Art. 366. Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice.

Le sont aussi les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent et qu'ils soient autorisés par le ministre.

Les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre de fixer.

1991, c. 64, a. 366.

Q. 411

Art. 367. Aucun ministre du culte ne peut être contraint à célébrer un mariage contre lequel il existe quelque empêchement selon sa religion et la discipline de la société religieuse à laquelle il appartient.

1991, c. 64, a. 367.